

adopté

le 11 octobre 1973.

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1973-1974

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

relatif à la retraite de réversion prévue à l'article 1122 du Code rural et à la retraite de réversion des conjoints survivants des membres de la famille des chefs d'exploitations agricoles.

Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Articles premier et 2.

. Conformes

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 449, 525 et in-8° 27.
Sénat : 344 (1972-1973) et 9 (1973-1974).

Art. 3 (nouveau).

L'article 1122-1 du Code rural est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le conjoint survivant des personnes visées à l'alinéa précédent a droit, s'il n'est pas lui-même bénéficiaire d'un avantage au titre d'un régime de sécurité sociale, et s'il satisfait aux conditions, fixées par décret, relatives à son âge, à ses ressources personnelles, ainsi qu'à la durée du mariage, à une retraite de réversion dont le montant est égal à celui fixé à l'article 1116. »

Art. 4 (nouveau).

Les dispositions de la présente loi prennent effet à dater du 1^{er} janvier 1973.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 11 octobre 1973.

Le Président,
Signé : Alain POHER.